

Demande d'adhésion à un compte d'épargne libre d'impôt collectif

Retourner aux Services de retraite collectifs, Canada Vie
255 avenue Dufferin Bureau 540 London ON N6A 4K1

SECTION 1 – ADMISSIBILITÉ

Vous pouvez devenir un titulaire / participant au titre du compte d'épargne libre d'impôt collectif (le régime) si vous faites partie de l'une des catégories suivantes. Veuillez cocher la catégorie applicable :

- Catégorie 1** – participants initiaux
Vous avez adhéré à un régime des SRC en raison de votre relation avec le répondant de votre régime et
a) votre participation a pris fin, ou
b) vous souhaitez adhérer à un autre régime qui ne vous est pas offert par le répondant de votre régime
- Catégorie 2** – conjoint au titre d'un régime des SRC
Vous êtes l'époux ou le conjoint de fait d'une personne faisant partie de la **catégorie 1** et avez votre propre compte d'épargne libre d'impôt qui a été fermé au titre d'un régime des SRC.
- Catégorie 3** – membres de la famille
Vous êtes l'époux, le conjoint de fait, le père, la mère ou un enfant majeur d'une personne faisant partie de la **catégorie 1** qui est maintenant un participant au régime Prochaine étape^{MC}.

Indiquez le nom de ce participant au régime Prochaine étape

Dans cette demande, les termes « vous », « votre » et « vos » se rapportent à la personne qui demande à devenir un titulaire au titre du régime et « nous », « notre » et « nos » se rapportent à l'émetteur, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, dont le siège social est situé au 100 rue Osborne Nord, Winnipeg (Manitoba) Canada R3C 3A5, Vous pouvez communiquer avec nous au 1 800 724-3402 ou en visitant le grsaccess.com.

SECTION 2 – RÉPONDANT DU RÉGIME

Nom du répondant du régime	Police/régime n°
Prochaine étape	62396

SECTION 3 – RENSEIGNEMENTS SUR VOUS (en caractères d'imprimerie)

Nom de famille	Initiale du second prénom	Prénom
----------------	---------------------------	--------

Numéro d'assurance sociale (NAS) - -	Date de naissance jj mm aaaa Doit être âgé de 18 ans ou plus	Langue <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais	Adresse électronique Requise pour l'accès en ligne et pour faire parvenir de l'information sur le régime et sur les services qu'il comporte
-----------------------------------------	--------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Adresse (numéro municipal et nom de la rue, numéro d'appartement)

Ville	Province	Code postal	Numéro de téléphone - - poste	Autre numéro de téléphone - -
-------	----------	-------------	----------------------------------	----------------------------------

Si l'adresse ci-dessus est une case postale, la poste restante ou une route rurale, veuillez également inscrire l'adresse municipale ci-dessous.

Adresse (numéro municipal et nom de la rue, numéro d'appartement)	Ville	Province	Code postal
-------------------------------------------------------------------	-------	----------	-------------

SECTION 4 – TITULAIRE/PARTICIPANT SUCCESSEUR

Lorsque la loi le permet, vous désignez :

Nom complet de l'époux ou du conjoint de fait (nom de famille, prénom)	NAS - -	Date de naissance (jj, mm, aaaa)
------------------------------------------------------------------------	------------	----------------------------------

comme titulaire successeur; cette personne acquerra tous vos droits à titre de titulaire plutôt que de recevoir une prestation de décès en une somme forfaitaire advenant votre décès. Vous comprenez que si vous avez désigné votre époux ou conjoint de fait comme titulaire successeur, une désignation de bénéficiaire ne prendra effet que si le titulaire successeur décède avant vous, ou s'il n'est pas votre époux ou conjoint de fait à la date de votre décès. Si vous avez nommé un titulaire successeur, un bénéficiaire irrévocable ne peut pas être désigné.

SECTION 5 – RENSEIGNEMENTS SUR LE BÉNÉFICIAIRE

Lorsque la loi le permet, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Toutes les désignations sont révocables sauf au Québec (voir l'encadré « Important : Résidents du Québec »). Si vous souhaitez désigner un bénéficiaire irrévocable, remplissez le formulaire *Désignation de bénéficiaire irrévocable*.

Premier(s) bénéficiaire(s)

Nom de famille	Prénom	Date de naissance jj mm aaaa	Lien du bénéficiaire avec vous			% des prestations
			Cochez une case ci-dessous OU Précisez sous Autre			
			Marié(e)	Conjoint uni civilement au Québec	Conjoint de fait	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Total 100 %

Demande d'adhésion à un compte d'épargne libre d'impôt collectif (suite)

SECTION 5 – RENSEIGNEMENTS SUR LE BÉNÉFICIAIRE (suite)

Premier(s) bénéficiaire(s) (suite)

Important : Résidents du Québec

- Si vous désignez votre conjoint marié ou uni civilement à titre de bénéficiaire, cette désignation sera irrévocable (ce qui signifie que vous ne pourrez pas modifier la désignation de bénéficiaire sans le consentement de cette personne), à moins que vous ne cochiez la case ci-dessous.
Je désigne mon conjoint marié ou uni civilement à titre de bénéficiaire révoquant.
- La prestation de décès sera versée au ou aux tuteurs d'un bénéficiaire mineur (habituellement les parents) ou au tuteur ou curateur d'un bénéficiaire n'ayant pas de capacité juridique, à moins qu'une fiducie formelle ait été établie au bénéfice du bénéficiaire, par testament ou par contrat distinct (dans ce cas, désignez la fiducie à titre de bénéficiaire dans la présente section).

Sauf dispositions contraires dans la loi, si l'un de vos premiers bénéficiaires décède avant vous, sa part sera versée aux premiers bénéficiaires survivants, en parts égales ou, s'il n'y a aucun premier bénéficiaire survivant, à votre ou vos bénéficiaires subsidiaires nommés ci-dessous. En l'absence d'un bénéficiaire subsidiaire, la prestation reviendra à votre succession.

Bénéficiaire(s) subsidiaire(s)

Nom de famille	Prénom	Date de naissance jj mm aaaa	Relation du bénéficiaire avec vous	% des prestations
				Total 100 %

Fiduciaire (remplir si l'un de vos bénéficiaires est un mineur ou n'a autrement pas de capacité juridique et ne réside pas au Québec; ne pas remplir si une fiducie en bonne et due forme existe)

Nom de famille	Prénom	Fiduciaire pour (indiquez le nom du bénéficiaire)	Lien du fiduciaire avec vous

Vous autorisez le ou les fiduciaires nommés ci-dessus 1) à recevoir les prestations payables pour le compte de tout bénéficiaire qui est mineur ou n'a pas la capacité juridique nécessaire pour donner une quittance valide, et 2) à leur seule discrétion, à utiliser les prestations pour l'entretien ou l'éducation du bénéficiaire et à exercer tout droit du bénéficiaire aux termes du régime. La fiducie prendra fin lorsque ce bénéficiaire aura atteint l'âge de la majorité et aura la capacité juridique nécessaire pour donner une quittance valide. Il est recommandé de consulter un conseiller juridique avant de nommer un fiduciaire. Tout versement fait au ou aux fiduciaires nous libérera de nos engagements jusqu'à concurrence du montant versé.

SECTION 6 – TRANSFERT DE FONDS

Vous désirez transférer à ce régime des placements que vous détenez auprès d'autres institutions financières.

Veuillez appeler : le jour au

-

le soir au

-

SECTION 7 – VOS CHOIX DE PLACEMENTS (ne s'appliquent pas aux transferts de fonds d'un régime des SRC)

Si aucun placement n'est choisi, les nouvelles cotisations seront investies dans le Fonds Profil modéré. Les choix de placements peuvent être mis à jour en tout temps au moyen du site Web Accès SRC ou en appelant la Ligne d'accès au 1 800 724-3402.

Nom et/ou code du placement	Pourcentage	Nom et/ou code du placement	Pourcentage
	%		%
	%		%
	%		%
	%		%
	%		%

La répartition totale doit correspondre à 100 %.

Demande d'adhésion à un compte d'épargne libre d'impôt collectif (suite)

SECTION 8 – DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Vous demandez l'adhésion au régime et autorisez le répondant du régime à agir en tant que votre mandataire aux fins du régime. Vous exigez que nous présentions une demande d'enregistrement de l'arrangement admissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt auprès du ministre du Revenu national, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toute loi provinciale similaire. Votre régime sera en vigueur à la date de la signature de la présente demande.

SECTION 9 – SIGNATURE

Vous confirmez les renseignements fournis dans le présent formulaire et les mettez à jour par la suite s'ils sont modifiés. Vous déclarez avoir lu les dispositions du certificat du participant et de la présente demande, y compris la page Protection de vos renseignements personnels ci-jointe, et acceptez d'être lié par elles. Vous êtes au courant des raisons pour lesquelles les renseignements visés par vos consentements et autorisations sont nécessaires, ainsi que des avantages et des risques liés au consentement ou au non-consentement. Vous nous autorisez à recueillir, à utiliser, à divulguer et à conserver des renseignements personnels à votre sujet pour les besoins décrits sous Protection de vos renseignements personnels. Cette autorisation est accordée conformément aux lois applicables et ne limite pas les consentements et autorisations donnés ailleurs dans le présent document.

Signature du titulaire

Date

Président et chef de la direction

Président et chef de l'exploitation, Canada

Canada Vie et le symbole social sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

Protection de vos renseignements personnels

À La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, nous reconnaissons et respectons l'importance de la protection de la vie privée.

Vos renseignements personnels :

- Nous constituons un dossier confidentiel contenant vos renseignements personnels, comme votre nom, vos coordonnées et vos renseignements financiers.
- Les renseignements sur vous sont conservés dans nos bureaux ou dans ceux d'un tiers autorisé.
- Vous avez le droit d'examiner et de rectifier les renseignements contenus dans votre dossier en nous faisant parvenir une demande écrite.

Qui a accès à vos renseignements?

- Nous limitons l'accès aux renseignements personnels contenus dans votre dossier à nos membres du personnel ou aux personnes autorisées par nous qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches de même qu'aux personnes à qui vous avez accordé un droit d'accès.
- Pour nous aider à accomplir les tâches précisées ci-dessous, il se peut que nous fassions appel à des prestataires de service situés au Canada ou à l'étranger.
- Vos renseignements personnels pourraient également être divulgués à des autorités gouvernementales ou à d'autres personnes autorisées en vertu des lois applicables au Canada ou à l'étranger.

Vos renseignements sont utilisés aux fins suivantes :

- Les renseignements personnels que nous recueillons sont utilisés pour gérer les produits que vous détenez auprès de nous et en assurer le service, et pour nous permettre de gérer les données internes et d'en effectuer l'analyse.
- Nous nous en servons notamment pour enquêter sur les demandes de règlement, verser des prestations ainsi que créer et tenir à jour les dossiers sur notre relation d'affaires.

Votre consentement demeurera en vigueur jusqu'à ce que nous recevions un avis écrit indiquant que vous avez retiré ce consentement, sous réserve des restrictions juridiques et contractuelles pouvant s'appliquer. Par exemple, si vous retirez votre consentement, il se peut que nous ne puissions pas vous permettre de continuer de participer au régime.

Si vous voulez en savoir plus :

Pour obtenir un exemplaire de nos Normes en matière de protection des renseignements personnels ou si vous avez des questions sur nos politiques et pratiques en matière de renseignements personnels (y compris en ce qui a trait aux prestataires de services), écrivez au chef de la conformité de la Canada Vie ou consultez l'adresse canadavie.com.

Compte d'épargne libre d'impôt collectif – Certificat du participant Police/Régime n° 62396

Dans ce certificat, les termes « vous », « votre » et « vos » se rapportent au titulaire / participant au compte d'épargne libre d'impôt collectif (le Régime) et « nous », « notre » et « nos » se rapportent à l'émetteur, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. Vous pouvez communiquer avec nous au 1 800 724-3402 ou en visitant le grsaccess.com.

Nous versons les prestations prévues conformément aux dispositions du présent certificat.

Article 1. Interprétation

Dans le présent Régime, on entend par

- « **Conjoint de fait** », la définition donnée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- « **Cotisations** », les montants que vous nous versez et qui comprennent les transferts provenant de toute source autorisée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- « **Date d'échéance** », aux termes du présent certificat, la date à laquelle vous atteignez l'âge de 100 ans;
- « **Époux** », une personne reconnue comme un Époux en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- « **Législation applicable** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* et toute autre législation ayant une incidence sur les comptes d'épargne libre d'impôt;
- « **Loi de l'impôt sur le revenu** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements, ainsi que ses modifications;
- « **Option de placement** », tout placement garanti et tout fonds à rendement variable offerts aux termes du Régime;
- « **Participant** », le titulaire indiqué sur la demande d'adhésion qui a atteint l'âge minimum pour ouvrir un compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui a droit à des prestations aux termes du Régime. Le Participant doit être admissible comme titulaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- « **Participant successeur** », votre Époux ou Conjoint de fait que vous avez nommé comme titulaire successeur aux termes du Régime à votre décès et qui est votre Époux ou Conjoint de fait au moment de votre décès.
- « **Régime** », l'arrangement admissible au titre du compte d'épargne libre d'impôt du Répondant du régime;
- « **Règles administratives** », nos règles et procédures relativement au fonctionnement du Régime;
- « **Règles sur les placements** », nos règles et règlements relativement à la gestion d'une Option de placement;
- « **Répondant du régime** », l'employeur, l'association ou une autre organisation répondant du compte d'épargne libre d'impôt visé par les présentes et, selon le cas, tout autre employeur autorisé à participer au Régime;

Article 2. Régime collectif

Le présent certificat décrit vos droits et prestations aux termes du Régime. Le Régime sera maintenu exclusivement à votre profit, sans égard au droit d'une personne de recevoir un montant aux termes du Régime ou de transférer des sommes de celui-ci, à votre décès ou après votre décès. Les cotisations au Régime seront utilisées, investies et affectées afin de vous être versées, comme le permet la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Tant qu'il y a un Participant, personne d'autre que nous et le Participant n'a de droits aux termes du Régime en ce qui a trait au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds.

Article 3. Rôle de mandataire du Répondant du régime

Le Répondant du régime doit nous fournir tous les renseignements ou toutes les directives que nous exigeons pour administrer le Régime.

Nous avons le droit de nous fier aux renseignements ou aux directives que nous fournit le Répondant du régime à votre sujet ou en votre nom comme si ces renseignements ou ces directives nous étaient fournis directement par vous. Lorsque vous adhérez au Régime, vous nommez le Répondant du régime comme votre mandataire pour tout ce qui a trait aux renseignements ou aux directives à nous fournir concernant le Régime, jusqu'à ce que nous soyons avisés que vous ne participez plus au Régime.

Article 4. Règles sur les placements

Nous avons institué des Règles sur les placements pour la gestion des placements garantis et des fonds de placement à rendement variable offerts aux termes du Régime. Le fonctionnement du Régime et vos droits sont assujettis aux Règles sur les placements. Nous pouvons modifier les Règles sur les placements en tout temps et aviserons le Répondant du régime avant tout changement important, dans la mesure du possible. De temps à autre, des changements aux Règles sur les placements peuvent nous être imposés par les gestionnaires de fonds; en pareil cas, il peut être impossible de donner un préavis.

Article 5. Cotisations

Nous établissons un compte pour le Participant et les Cotisations reçues en son nom y seront allouées. Il vous incombe de veiller à ce que les Cotisations n'excèdent pas les plafonds de cotisation au compte d'épargne libre d'impôt prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et de ne pas verser de cotisations si vous n'êtes pas résident du Canada.

Article 6. Options de placement

Les Cotisations peuvent être investies dans une ou plusieurs des diverses Options de placement que nous offrons de temps à autre aux termes du Régime et seront attribuées à votre compte. L'investissement se fait selon les directives que vous avez données. Si vous n'avez pas donné de directives, les nouvelles Cotisations seront affectées à l'Option ou aux Options de placement par défaut choisies pour le Régime. Les Cotisations affectées à une Option de placement seront assujetties aux Règles sur les placements. Nous pouvons modifier les dispositions de toute Option de placement, ou ajouter ou supprimer en tout temps des Options de placement. Nous donnerons au Répondant du régime un avis de 60 jours relativement à tout changement important apporté à une Option de placement.

a) Placements garantis

Les Cotisations peuvent être investies dans des placements garantis de diverses durées à des taux d'intérêt garantis. Les placements dans les placements garantis décrits dans le présent certificat sont garantis relativement au principal et aux intérêts. Les Cotisations investies dans un placement garanti rapportent des intérêts de la manière et au taux applicables à ce placement conformément aux Règles sur les placements. Le taux d'intérêt sur un tel placement est composé quotidiennement et garanti jusqu'à la fin du mois au cours duquel la période d'intérêt garanti sélectionnée prend fin.

À l'expiration de la période d'intérêt garanti de tout placement garanti, vous pouvez choisir toute nouvelle période d'intérêt garanti que nous offrons alors, pourvu qu'elle ne dépasse pas la Date d'échéance du présent certificat. Vous pouvez également sélectionner une autre Option de placement que nous offrons alors. Si vous n'avez pas fait de choix, les Cotisations et les intérêts seront réinvestis pour une nouvelle période de même durée, au taux d'intérêt garanti en vigueur au moment du réinvestissement.

Sous réserve des dispositions du présent certificat, vous pouvez retirer des montants de tout placement garanti avant la fin de la période d'intérêt garanti. Si des Cotisations sont retirées d'un placement garanti, la valeur retirée sera calculée selon le Barème des frais relatif au Régime.

b) Fonds de placement à rendement variable

Les Cotisations peuvent être investies dans des fonds de placement à rendement variable. Il s'agit de fonds distincts offerts et administrés par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. Les Cotisations investies dans un fonds de placement à rendement variable ne sont pas garanties relativement au principal ni aux bénéfices. La valeur du compte du Participant dans un fonds de placement à rendement variable fluctue en fonction des résultats financiers des fonds.

Les actifs d'un fonds de placement à rendement variable nous appartiennent et ne sont offerts qu'au profit des détenteurs d'unités du fonds. Lorsque vous affectez une Cotisation à un fonds de placement à rendement variable, vous acquérez des unités du fonds d'une valeur égale à la valeur de votre Cotisation à la date du placement.

Nous déterminons la valeur des unités d'un fonds de placement à rendement variable à chaque date d'évaluation du fonds; on ne peut effectuer un placement ou un retrait dans un fonds qu'à une date d'évaluation. La plupart des fonds que nous offrons sont évalués quotidiennement, mais nous pouvons les évaluer moins fréquemment, selon les Règles sur les placements. La valeur unitaire d'un fonds à la date d'évaluation est déterminée en divisant la valeur des actifs du fonds, moins les frais de gestion de placement décrits ci-dessous, par le nombre d'unités dans le fonds immédiatement avant la date d'évaluation.

Des frais de gestion de placement sont perçus et comportent des frais à l'égard de la gestion des fonds de placement à rendement variable et des frais relatifs à la prestation d'autres services aux termes du Régime, et ils peuvent également tenir compte d'un montant pour les frais engagés à l'égard de la gestion du Régime et d'autres services y afférents, conformément au Barème des frais relatif au Régime. Ces frais peuvent être déduits de la valeur des actifs d'un fonds (dans le cadre du calcul de la valeur unitaire d'un fonds), ou avec notre consentement, le Répondant du régime peut décider de les payer séparément.

Article 7. Prestations – Revenu à l'échéance

Si vous êtes en vie à la Date d'échéance, nous liquidons la valeur des fonds détenus dans votre compte et vous versons le produit en espèces ou utilisons la valeur pour vous fournir une rente viagère.

Si vous choisissez une rente, nous nous engageons à vous fournir une rente dont les prestations sont servies en versements périodiques égaux annuels ou plus rapprochés. La rente est établie conformément à nos règles et taux de constitution de rente qui s'appliquent alors. Vous devez nous fournir une preuve satisfaisante de votre date de naissance et de votre genre au plus tard à la Date d'échéance. En cas de déclaration erronée, nous effectuons les rajustements que nous jugeons équitables.

Cependant, si le présent certificat est régi par les lois applicables au Québec, une rente vous sera servie à la Date d'échéance. Le montant des prestations de rente sera déterminé en multipliant la valeur de votre compte (déduction faite de tous frais applicables) un mois avant le début du service par le plus élevé des facteurs suivants :

- i) Le taux d'une rente viagère sur une seule tête, sans participation et avec une période de garantie de dix ans que nous offrons à ce moment-là; et
- ii) Pour chaque tranche de 1 000 \$ de la valeur :

Si vous êtes de genre masculin et que vous choisissez de commencer à toucher la rente :

- Au cours du mois suivant le mois de votre 80^e anniversaire de naissance, 5,10 \$
- Au cours du mois suivant le mois de votre 90^e anniversaire de naissance, 5,95 \$ ou
- Au cours du mois suivant la Date d'échéance lorsque vous atteignez l'âge de 100 ans, 5,96 \$, si aucun choix n'a été fait

Si vous êtes de genre fémmin et que vous choisissez de commencer à toucher la rente

- Au cours du mois suivant le mois de votre 80^e anniversaire de naissance, 4,84 \$
- Au cours du mois suivant le mois de votre 90^e anniversaire de naissance, 5,92 \$ ou
- Au cours du mois suivant la Date d'échéance lorsque vous atteignez l'âge de 100 ans, 5,96 \$, si aucun choix n'a été fait

Article 8. Distribution de fonds

Vous pouvez retirer la totalité ou une partie de la valeur de votre compte en nous avisant et vous pouvez choisir :

- i) De souscrire toute forme de rente que nous offrons à ce moment
- ii) De transférer les fonds directement dans un autre compte d'épargne libre d'impôt, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou
- iii) De toucher les fonds en espèces

Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, vous pouvez faire des retraits en tout temps afin de réduire le montant d'impôt que vous devez payer par ailleurs en vertu des articles 207.02 ou 207.03, ou toute disposition qui les remplace, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en ce qui a trait aux cotisations versées pendant que vous étiez un non-résident du Canada ou aux cotisations excédant les plafonds de cotisation au compte d'épargne libre d'impôt permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La valeur de votre compte sera réduite du montant des retraits.

Tous ces choix sont effectués conformément aux Règles administratives et aux Règles sur les placements.

Article 9. Résiliation du Régime

Si la police collective du Régime est résiliée ou si vous n'avez plus le droit de participer au Régime conformément à la police collective, aucune autre Cotisation ne peut être versée aux termes du présent certificat. Dès que nous recevons un avis qu'un tel événement s'est produit, le Répondant du régime cesse d'être votre mandataire et nous pouvons, sans accepter les obligations ou les responsabilités afférentes, retirer (au Québec, effectuer le paiement d'une rente à prime unique) ou transférer la valeur de votre compte aux termes du Régime. Nous pouvons nous prévaloir de ce droit en tout temps. Vous disposez de 60 jours à partir de la date à laquelle nous recevons l'avis pour nous fournir vos instructions concernant le retrait ou le transfert des fonds, à défaut de quoi vous nous nommez comme mandataire pour remplir en votre nom une autre demande de compte d'épargne libre d'impôt ou retirer du Régime les fonds vous appartenant, selon ce que nous jugeons approprié.

Tant et aussi longtemps que vous ne modifiez ni ne révoquez la désignation, le Participant successeur ou le bénéficiaire que vous avez désigné aux termes du présent certificat est également le Participant successeur ou le bénéficiaire désigné aux termes de tout autre compte d'épargne libre d'impôt que nous avons établi en votre nom pour remplacer le présent certificat lorsque la police collective est résiliée ou que vous n'avez plus le droit de participer au Régime aux termes de la police collective.

Nous pouvons, de notre propre initiative ou à la demande du Répondant du régime, renoncer à nos fonctions d'émetteur et permettre la désignation d'un nouvel émetteur. Le Répondant du régime nous avisera de l'identité du nouvel émetteur dans les 60 jours suivant une telle renonciation et, à la suite du transfert de l'actif du Régime au nouvel émetteur, nous serons libérés de toute responsabilité aux termes du Régime.

Article 10. Limitation de responsabilité

Le service d'une rente viagère ou d'une autre forme d'option de règlement de la rente, ou encore un retrait ou un transfert de la valeur de votre compte, constituera un règlement intégral et définitif de vos droits ou de ceux de votre bénéficiaire, selon le cas, relativement au Régime, par rapport au Répondant du régime, à tout employeur autorisé à participer au régime, à tout mandataire du Répondant du régime, à nous et à toute partie agissant comme notre mandataire.

Article 11. Poursuites

Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'*Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure régie par la loi du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable. Pour les actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le *Code civil du Québec*.

Article 12. Décès du Participant

Vous pouvez désigner une personne pour recevoir toutes les sommes payables à un bénéficiaire aux termes du présent certificat. Vous pouvez modifier ou révoquer une désignation de bénéficiaire révocable dans la mesure permise par la loi. Si vous décédez avant que la valeur de votre compte ait été distribuée et que vous avez nommé un Participant successeur, nous continuerons de maintenir le Régime au nom du Participant successeur. Le Participant successeur acquerra tous vos droits aux termes du Régime, y compris le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire que vous avez effectuée, ou toute directive semblable que vous avez donnée, aux termes du Régime ou relativement aux biens détenus en ce qui a trait au Régime, et les références à vous dans le présent certificat seront réputées faire référence au Participant successeur. Si vous décédez avant que la valeur de votre compte ait été distribuée et avant d'avoir nommé un Participant successeur, nous retirons la valeur de votre compte et, selon nos pratiques alors en vigueur, les versons au bénéficiaire en une somme forfaitaire.

Article 13. Demande d'enregistrement en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu

Nous présenterons une demande d'enregistrement du Régime à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Vos droits sont assujettis aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Sauf si la *Loi de l'impôt sur le revenu* le permet, aucun avantage qui dépend de l'existence du Régime ou du présent certificat ne peut vous être accordé.

Article 14. Taxes

Tous les frais qui nous sont payables sont nets des taxes applicables, et ces taxes sont exigibles ou recouvrables de la même manière que les frais auxquels elles s'appliquent.

Article 15. Dispositions générales

Un avis donné au Répondant du régime est considéré comme un avis au Participant.

Nous pouvons modifier les dispositions du présent certificat : i) en tout temps et sans consentement de votre part ni préavis ou, dans le but de satisfaire à une exigence imposée par la loi, ou dans la mesure où la modification n'a pas de conséquence préjudiciable sur vos droits aux termes du régime, à notre discrétion exclusive; ou ii) sinon, en vous avisant par écrit, pourvu que, en aucun cas, cette modification ne rende le Régime inadmissible à l'enregistrement.

Si nous consentons à modifier ou à annuler une disposition quelconque du présent certificat, la modification ou l'annulation n'entre en vigueur que si elle est faite par écrit et signée en notre nom par notre fondé de pouvoir.

Le présent certificat ainsi que vos droits et prestations aux termes du présent certificat sont incessibles, sauf dans la mesure permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et toute législation provinciale analogue, à la rupture d'un mariage ou d'une relation conjugale.

Vous pouvez demander un relevé imprimé de votre compte, une copie de votre demande d'adhésion, une copie de la police collective et tout autre document que vous avez le droit de recevoir en vertu de la Législation applicable. Certains de ces droits s'appliquent également au bénéficiaire de votre régime ou à un autre demandeur.

Tous les paiements que nous effectuons ou qui nous sont faits seront versés en monnaie légale canadienne.

Nous pouvons confier toutes nos fonctions administratives, ou une part de celles-ci, à un mandataire. Même si nous avons confié nos fonctions à un mandataire, nous sommes responsables de la gestion du Régime, conformément à ses dispositions.

Le Régime est assujéti à la Législation applicable. Advenant une divergence entre le Régime et la Législation applicable, la Législation applicable prévaudrait sur les dispositions du Régime.



Paul A. Mahon
Président et chef de la direction



Jeffrey F. Macoun
Président et chef de l'exploitation,
Canada